



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne, Arménie*, Australie*, Autriche, Bélarus*, Bénin, Botswana, Chili, Colombie*, Chypre*, Congo, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Irlande, Islande*, Italie, Kirghizistan*, Libye, Luxembourg*, Mexique*, Mongolie*, Monténégro, Norvège*, Paraguay*, Pologne, Portugal*, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Sri Lanka*, Suède*, Suisse, Tadjikistan*, Uruguay*, Yémen*:
Projet de résolution

24/...

Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 22/32 du Conseil, en date du 22 mars 2013, sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible,

Réaffirmant le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant,

Saluant les travaux du Comité des droits de l'enfant relatifs à la réduction et à l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte et, ce faisant, être motivés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités, la participation effective des enfants dans tous les domaines et à toutes les décisions qui influent sur leur vie, compte tenu des droits, devoirs et responsabilités des parents ou des autres responsables de l'enfant pour ce qui est de prévenir la mortalité et la morbidité des enfants de moins de 5 ans, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir qu'autant de ressources disponibles que possible sont allouées à la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant aussi les engagements pris par les États de n'épargner aucun effort pour accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment la réalisation de l'objectif 4 du Millénaire pour le développement, relatif à la réduction de deux tiers du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans d'ici à 2015, de l'objectif 5, relatif à l'amélioration de la santé maternelle, et de l'objectif 6, relatif à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, et tenant compte des consultations en cours sur le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015 et de la nécessité de prendre en considération la question de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans dans le cadre des discussions de l'après-2015,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, lancée par le Secrétaire général, et la création connexe de la Commission de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant et du Groupe d'examen indépendant d'experts sur l'information et la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, et prenant note de l'étude analytique de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée «Women's and Children's Health: Evidence of Impact of Human Rights»,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 6 600 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès ou d'accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, ainsi qu'aux déterminants de la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et du fait de grossesses précoces, et que la mortalité demeure la plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en application de la résolution 22/32 du Conseil des droits de l'homme¹, et se félicite de l'accent mis dans ce rapport sur l'intégration des droits de l'homme dans les activités de prévention de la mortalité des moins de 5 ans;

2. *Reconnaît* qu'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité infantiles évitables est une démarche qui repose entre autres sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilisation;

¹ A/HRC/24/60.

3. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité infantiles évitables, demande à tous les États de renouveler leur engagement politique en la matière à tous les niveaux, et engage les États, lorsqu'ils adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme, à redoubler tout particulièrement d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée des services et des soins de santé maternelle, néonatale et infantile, en particulier au niveau des communautés et des familles, et à prendre des mesures pour remédier aux causes principales de la mortalité infantile;

4. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, telles que la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, la violence, la stigmatisation et la discrimination, l'insalubrité des logements et des environnements, l'absence de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, l'absence de services de soins de santé et de médicaments adéquats, abordables et accessibles, la détection tardive des maladies infantiles, et l'inexistence de services d'éducation;

5. *Demande* aux États de renforcer leur engagement international, leur coopération et leur entraide afin de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

6. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme dans les activités du système des Nations Unies;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'élaborer un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans;

8. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'organiser, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, un atelier d'experts pour examiner le projet de guide technique mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, avec la participation de gouvernements, et ouvert aux organisations régionales, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations de la société civile, afin de contribuer à l'élaboration du guide technique;

9. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de lui présenter un exposé oral sur la question à sa vingt-septième session;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter le guide technique à sa vingt-septième session;

11. *Décide* de rester saisi de la question.